



**Ordre du jour et texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte
Mardi 12 juillet 2022 à 18h au 10, rue de Montyon à Paris 9^{ème}, et [par visioconférence](#)**

Au titre de l'**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations et conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, approbation desdites conventions ;
- Renouvellement d'un mandat d'administrateur, Nomination de nouveaux administrateurs ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Au titre de l'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** :

- Autorisation d'augmenter le capital social ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions proposées à l'assemblée générale

Partie Ordinaire

Première résolution (approbation des comptes sociaux)

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat, et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 8 820 euros.

En conséquence, elle donne aux membres du conseil d'administration et au Commissaire aux comptes quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (affectation du résultat)

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, se montant à 8 820 euros au compte « report à nouveau ».

En application des dispositions légales, nous vous informons qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

Troisième résolution (approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte qu'il n'est fait état d'aucune convention.

Quatrième résolution (renouvellement d'un mandat d'administrateur)

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Olivier BONDOIS, demeurant 75, rue Lemerchier - 80000 Amiens, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Partie Extraordinaire

Cinquième résolution (autorisation d'augmenter le capital social)

L'assemblée générale, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce :

- Décide de déléguer au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, dans un délai de 26 mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société.

Ces augmentations de capital pourront résulter de tous procédés, notamment d'apports en numéraire, éventuellement par libération de créances liquides et exigibles sur la société, ainsi que d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

- Décide que le montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation de compétence susvisée, ne pourra être supérieur à dix (10) millions d'euros de nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles seulement: (art. L 225-134) :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

- faire tout ce qui paraîtra utile à la bonne réalisation de l'augmentation de capital.

- En application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, l'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du conseil d'administration, autorise le conseil, pour une durée de 26 mois à dater de la présente assemblée, à décider que le nombre de titres à émettre lors des augmentations de capital pourra être augmenté dans un délai de trente jours à compter de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu ci-dessus.

- Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de décider à l'époque qu'il appréciera, les émissions des actions ou des valeurs mobilières, et déterminer les dates et les modalités d'émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, procéder à tous arrêtés de comptes en cas de libération par compensation, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds.

Le conseil pourra constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

La délégation de compétence ainsi conférée au conseil d'administration pourra être utilisée, à compter de la présente assemblée, et pendant la durée prévue à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, soit 26 mois. L'augmentation de capital devra être réalisée dans un délai de 5 ans, sauf si elle résulte de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à une option de souscription (art. L 225-129 et L 225-129-2).

L'assemblée prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

Sixième résolution (formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi.